



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 avril 2004  
Français  
Original: anglais

## Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

12-16 avril 2004

### Projet de rapport

*Rapporteur* : M. Mahmoud **Samy** (Égypte)

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–8	2
II. Compte rendu des travaux . . . . .	9–10	3
III. Débats du Groupe de travail sur les mesures visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. . . . .	11–43	3
A. Observations générales. . . . .	11–18	3
B. Observations sur des questions précises . . . . .	19–43	5
Relation entre un protocole éventuel et la Convention de 1994 . . . . .	19–23	5
Définition des opérations des Nations Unies . . . . .	24–30	6
Responsabilités des États hôtes et du personnel des Nations Unies . . . . .	31–36	8
Relation avec le droit international humanitaire. . . . .	37–43	9
IV. Recommandation		
Annexes		
A. Proposition de la Nouvelle-Zélande (A/AC.264/2004/DP.1)		
B. Proposition du Costa Rica (A/AC.264/2004/DP.2)		
	}	[à insérer]



## I. Introduction

1. La troisième session du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, créée par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/89 du 12 décembre 2001, a eu lieu en application du paragraphe 11 de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003; le Comité avait pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris notamment, au moyen d'instrument juridique. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 16 avril 2004.

2. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 56/89, le Comité spécial a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, en application du paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétaire général a invité le Comité international de la Croix-Rouge à participer, en qualité d'observateur, aux délibérations du Comité spécial.

3. Le Président du Comité spécial, Christian Wenaweser (Liechtenstein), a ouvert la session du Comité spécial.

4. À la 5e séance plénière, le 12 avril 2004, le Président a informé le Comité spécial du départ de New York de deux Vice-Présidents, Marcelo Vasquez (Équateur) et Ioana Gabriela Stancu (Roumanie), ainsi que du Rapporteur, Daniel Kipkemei Kottut (Kenya). À la même séance, le Comité spécial a élu Mahmoud Samy (Égypte) Rapporteur, en remplacement de Daniel Kipkemei Kottut (Kenya).

5. À sa 6e séance plénière, le 14 avril 2004, le Comité spécial a élu Metod Špaček (Slovaquie) et Ricardo Luis Bocalandro (Argentine) Vice-Présidents, en remplacement de Ioana Gabriela Stancu (Roumanie) et Marcelo Vasquez (Équateur). Le Bureau était ainsi composé :

*Président :*

Christian Wenaweser (Liechtenstein)

*Vice-Présidents :*

Mahmoud Hmoud (Jordanie)

Metod Špaček (Slovaquie)

Ricardo Luis Bocalandro (Argentine)

*Rapporteur :*

Mahmoud Samy (Égypte)

6. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial. Mahnoush H. Arsanjani, Directrice adjointe de la Division, celles de secrétaire adjointe du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de travail plénier. Les services organiques du Comité spécial et de son groupe de travail ont été assumés par la Division de la codification.

7. À sa 5e séance plénière, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.264/L.6) :

1. Ouverture de la séance.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique.
6. Adoption du rapport.

8. Le Comité spécial était saisi de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, des rapports du Comité spécial sur les travaux de ses première et deuxième sessions<sup>1</sup> et du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission réuni au cours de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (A/C.6/58/L.16). Le Comité spécial était également saisi de deux rapports du Secrétaire général (A/55/637 et A/58/187) sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

## II. Compte rendu des travaux

9. À sa 5e séance plénière, le Comité spécial a adopté l'organisation de ses travaux et décidé de poursuivre ses délibérations dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Celui-ci a tenu sept réunions du 12 au 15 avril 2004. À sa 7e séance plénière, le 16 avril 2004, le Comité spécial a adopté son rapport.

10. À la 3e séance du Groupe de travail, le 13 avril 2004, les délégations ont été informées par des représentants du Comité international de la Croix-Rouge des liens existant entre la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et le droit international humanitaire. L'exposé a été suivi d'une séance de questions-réponses.

## III. Débats du Groupe de travail sur les mesures visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

### A. Observations générales

11. Les délégations ont exprimé leur profonde préoccupation face à la recrudescence des attaques contre le personnel civil dans l'exercice de ses fonctions au service des Nations Unies, y compris face à l'attaque dirigée contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003. Elles ont fait valoir que des mesures plus énergiques devaient être prises contre les auteurs de tels crimes et que l'impunité était inacceptable. Elles ont noté que rares étaient les États qui enquêtaient sur les

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 52 (A/57/52), et ibid., cinquante-huitième session, Supplément No 52 (A/58/52).*

crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et qui en jugeaient ou extradiaient les auteurs. Certaines délégations ont rappelé que le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel d'une mission de maintien de la paix ou d'aide humanitaire était considéré comme un crime de guerre en vertu de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ont exhorté les États qui n'avaient pas encore ratifié ce statut ou n'y avaient pas adhéré à le faire de façon à améliorer la protection dont bénéficiait le personnel des Nations Unies.

12. On s'est accordé à dire que la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé devait être renforcée dans le cadre de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2003 et de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité qui précisait certaines mesures à prendre à court terme et exprimait la détermination du Conseil à déclarer l'existence d'un risque exceptionnel.

13. Pour certaines délégations, l'adoption de mesures à court terme était nécessaire mais insuffisante car elle ne visait qu'à renforcer le régime juridique existant de la Convention. À leur avis, l'exigence relative à la déclaration de l'existence d'un risque exceptionnel était le principal obstacle au régime de protection prévu par la Convention. Elles ont exprimé leur soutien à la proposition révisée de la Nouvelle-Zélande (voir annexe, sect. A) qui supprimait cette exigence et élargissait ainsi la portée de la protection juridique offerte par la Convention. On a fait remarquer que cette proposition révisée était un compromis idéal entre les points de vue des États qui considéraient la notion de risque comme un facteur clef pour l'application de la Convention et ceux qui souhaitaient supprimer l'exigence de la déclaration relative à l'existence d'un risque exceptionnel. On a également fait observer que la proposition révisée de la Nouvelle-Zélande avait pour mérite de préserver l'intégrité de la Convention en lui adjoignant un instrument qui la complète et ait force obligatoire pour les seuls États qui y consentiraient. Ce serait là un moyen d'obtenir une participation universelle à la Convention sans perturber le processus de ratification en cours.

14. D'autres délégations ont estimé que le principal inconvénient de la Convention ne tenait pas au mécanisme de déclaration en lui-même mais à son défaut de mise en oeuvre. Elles ont fait observer que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité s'étaient déclarés prêts à faire la déclaration de risque demandée et avaient encouragé le Secrétaire général à engager une procédure dans ce sens. Par ailleurs, le mécanisme permettant de faire une telle déclaration n'avait pas été étudié de façon suffisamment approfondie et le Comité spécial pourrait avoir à envisager les critères applicables à la formulation de la déclaration en question. Pour ces délégations, la Convention présentait l'avantage d'être acceptable et applicable par le plus grand nombre. Il importait de se pencher sur les raisons pour lesquelles si peu d'États, et notamment de pays hôtes, y étaient parties. À cet égard, on a noté que les débats de la dernière session du Comité spécial montraient qu'il fallait s'attaquer aux problèmes que posait aux États hôtes l'application de la Convention. On s'est référé au rapport du Secrétaire général où il était souligné que le régime de protection offert par la Convention dépendait de la volonté des États de s'acquitter de leurs obligations (A/58/187, par. 28). On a également soutenu la proposition formulée par la Jordanie dans le cadre des débats du Groupe de travail de la Sixième Commission en 2003 (A/C.6/58/L.16, annexe I.B), qui tenait toujours dûment

compte de la notion de risque et évitait ainsi le recours à des listes d'opérations établies de façon arbitraire pour déterminer l'applicabilité de la Convention.

15. On a déclaré que l'élargissement du champ d'application de la Convention supposerait la définition de conditions particulières pour les opérations des Nations Unies qui devaient être couvertes et les catégories de personnel qui seraient protégées. On a souligné aussi qu'il était impératif que cet élargissement contribue à la sécurité et à la clarté juridiques de la Convention dans son application à tous les États. Par ailleurs, on a estimé qu'il ne fallait pas que l'élargissement du champ d'application de la Convention affaiblisse son régime juridique.

16. On a en outre fait observer que cet élargissement devait répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'article 8 de la Convention concernant les responsabilités respectives des États hôtes et du personnel des Nations Unies.

17. Il a par ailleurs été dit que l'élargissement du champ d'application de la Convention équivalait à un amendement, auquel cas les dispositions de l'article 23 (Réunions d'examen) de la Convention et de l'article 40 (Amendement des traités multilatéraux) de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquaient. À ce propos, plusieurs délégations ont réaffirmé que la proposition de la Nouvelle-Zélande n'était pas un amendement à la Convention de 1994 mais était un simple protocole facultatif qui préservait l'intégrité de la Convention et la complétait et que le Comité spécial était donc l'instance appropriée pour l'examiner. En outre, la révision ou l'amendement de la Convention ne concernait que les États qui y étaient parties tandis que la proposition à l'étude serait ouverte à la participation de tous.

18. Certaines délégations se sont dites prêtes à examiner plus avant la proposition concernant la question de la relation entre le droit international humanitaire et la Convention de 1994 (A/C.6/58/L.16, annexe I.A).

## **B. Observations sur des questions précises**

### **Relation entre un protocole éventuel et la Convention de 1994**

19. La Nouvelle-Zélande a souligné que son projet de protocole facultatif n'entamerait en aucune façon le régime instauré par la Convention de 1994 pour les États qui préféraient être exclusivement liés par ses dispositions tout en permettant aux États qui souhaitaient en élargir le champ d'application de ce faire en devenant partie au protocole de même qu'à la Convention. On a noté que les projets d'article concernant la relation entre le protocole et la Convention s'inspiraient des dispositions d'un instrument de lutte contre le terrorisme, le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>2</sup>.

20. Certaines délégations étaient favorables à la formule du protocole qui présentait l'avantage de conserver le régime créé par la Convention tout en permettant à d'autres États d'adhérer à son régime élargi, ce qui n'entraînerait pas de perturbations pour les États qui étaient en train de la ratifier et contribuerait de ce fait à son universalité. Par ailleurs, l'application universelle était un élément important de cette universalité. Un tel protocole facultatif permettrait aux États de

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, p. 474.

devenir plus facilement parties à la Convention. On a aussi déclaré qu'il faudrait peut-être préciser dans le projet d'article V de la proposition néo-zélandaise que seul un État partie à la Convention pouvait devenir partie à son protocole facultatif.

21. Certaines autres délégations ont indiqué que bien que de l'avis général, il faille renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, il n'existait pas de consensus manifeste sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Il a également été noté qu'il existait des liens étroits entre la teneur des débats menés sur les dispositions proposées et la forme sous laquelle il conviendrait de les adopter. Il s'ensuivait que toute décision sur la forme définitive d'un instrument susceptible d'être élaboré lors des débats ne pourrait être prise qu'une fois qu'un accord aurait été conclu sur les questions de fond.

22. Il a été indiqué que pour élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention, il était également possible d'élaborer un instrument séparé ou de réviser la Convention.

23. S'agissant de la formulation du projet d'article V de la proposition faite par la Nouvelle-Zélande, il a été suggéré de s'inspirer des articles 5 et 6 du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>3</sup>, qui permettaient aux États d'être liés à l'instrument par leur signature, s'ils le souhaitaient.

#### **Définition des opérations des Nations Unies**

24. La délégation néo-zélandaise, présentant les éléments de sa proposition révisée sur la définition des opérations des Nations Unies figurant au projet d'article II, a expliqué qu'elle avait tenu compte des observations et propositions faites lors des délibérations ultérieures. La proposition visait à offrir une disposition pouvant être appliquée de façon objective et définissant précisément quelles opérations des Nations Unies seraient concernées par l'élargissement de la portée de la Convention. En même temps, la disposition proposée visait à conserver la notion de risque en élargissant l'application de la Convention uniquement aux opérations comportant des risques inhérents pour le personnel concerné. Il s'ensuivait que les sièges et bureaux permanents ne seraient pas compris dans la définition, ce qui était clairement précisé au paragraphe 2 de l'article. La délégation à l'origine de la proposition a en outre expliqué qu'afin d'éviter tout problème lié à la définition des opérations des Nations Unies par listes de noms ou titres, la définition proposée se fondait sur l'objectif de l'opération. Il a été indiqué clairement que les opérations menées aux fins de la prestation d'une aide humanitaire ou politique ou d'une aide au développement seraient concernées. Un État pourrait ainsi savoir d'après le mandat définissant une opération si le régime de protection élargi s'y appliquait.

25. Certaines délégations ont exprimé leur appui au projet d'article II de la proposition et souligné qu'elles pensaient que baser la définition sur l'objectif de l'opération était la façon la plus appropriée de conserver l'élément de risque dans la définition tout en fournissant une application objective. Il a également été indiqué que la notion de risque était mentionnée dans le troisième alinéa du préambule de la proposition de la Nouvelle-Zélande, ce qui montrait bien que l'élément de risque avait été conservé.

---

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, No 29004.

26. Cela étant, certaines autres délégations ont signalé que le projet d'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande ne tenait pas suffisamment compte de l'élément de risque en tant que critère pertinent pour l'application de la Convention, attendu en particulier que la déclaration de risque exceptionnel comme mécanisme de déclenchement avait été supprimée. Une définition des opérations des Nations Unies fondée sur l'objectif de ces dernières signifiait que le régime de protection offert par la Convention s'appliquerait à toutes les opérations, qu'elles comportent ou non un risque. La définition était donc trop large et devait être limitée par l'existence d'un risque. Il a également été indiqué que la proposition devait maintenir la distinction entre « risque exceptionnel » et « risque », conformément à ce qui figurait dans la Convention, car, selon les délégations susmentionnées, toute opération des Nations Unies comportait un certain niveau de risque.

27. On s'est également demandé si une opération devait, pour que la Convention s'y applique, porter sur les trois objectifs suggérés ou si un seul suffisait. On a par ailleurs voulu savoir comment il convenait de traiter les cas où l'un ou plusieurs des objectifs n'avaient qu'une importance secondaire par rapport à l'objectif général de l'opération. Il a aussi été souligné que les mandats des opérations des Nations Unies étaient souvent modifiés et prorogés, ce qui pouvait causer des difficultés pour appliquer l'approche suggérée. Il a toutefois été souligné qu'une analyse factuelle de base devrait dissiper tout doute quant à l'objectif d'une opération.

28. Il a été observé que la référence aux opérations des Nations Unies « établies en vertu d'un mandat permanent ou particulier » qui avait été incorporée dans le projet d'article II de la proposition sur la base du premier rapport du Secrétaire général (A/55/637, par. 30) avait besoin d'être clarifiée. Le Secrétariat ayant fourni les éclaircissements nécessaires, il a été convenu que l'on pouvait dans ce contexte se passer de cette précision et qu'il suffirait de faire une référence générale aux opérations des Nations Unies similaires ou identiques à celle mentionnée à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention.

29. Il a également été souligné que la référence figurant au paragraphe 1 du projet d'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande aux opérations qui avaient été établies « conformément à la Charte des Nations Unies » soulevait la question de savoir si les opérations des Nations Unies pouvaient être établies autrement. Il a été avancé qu'une référence de ce type nécessiterait un éclaircissement ou pourrait être supprimée.

30. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le paragraphe 2 de l'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande sur la façon de déterminer quels bureaux permanents des Nations Unies devaient être exclus du régime juridique élargi proposé. Il a été observé qu'un bureau permanent pouvait être situé au même endroit qu'une opération concernée par l'élargissement de la portée de la Convention et pourrait, du fait de cette proximité, être exposé. En revanche, d'autres délégations ont approuvé le libellé du paragraphe 2 de l'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande. Il a cependant été noté que le membre de phrase « établis sur leur territoire » qui y figurait pourrait signifier que la non-application du régime juridique élargi aux bureaux permanents des Nations Unies ne concernait que les États sur les territoires desquels ces bureaux étaient établis, tandis que les autres États parties restaient tenus par les obligations imposées. Ce problème pourrait être résolu par la suppression de ce membre de phrase. Certaines délégations ont aussi trouvé que le début du paragraphe 2 de l'article II était ambigu et ont proposé de le

remplacer par un libellé plus simple, indiquant que les dispositions du paragraphe 1 de l'article ne s'appliquaient pas aux lieux précisés dans le paragraphe 2.

### **Responsabilités des États hôtes et du personnel des Nations Unies**

31. La Nouvelle-Zélande a indiqué que sa proposition visait à mieux faire comprendre l'équilibre entre les responsabilités respectives des États hôtes et du personnel engagé dans des opérations des Nations Unies et qu'elle avait aussi pour but de dissiper les inquiétudes exprimées par certaines délégations en ce qui concerne l'exercice, par un État hôte de transit, de sa capacité d'appliquer sa législation nationale au personnel engagé dans une opération des Nations Unies si cet État y était habilité en vertu d'un accord sur le statut des forces ou le statut de la mission, d'un accord de siège ou de tout autre accord international relatif à ladite opération. Il a été rappelé que l'article 4 de la Convention renfermait des dispositions précises concernant de tels accords.

32. Les délégations sont convenues de la nécessité de veiller à ce que la proposition ne remette pas en cause les obligations découlant de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

33. On a également souligné que l'article III du projet de la Nouvelle-Zélande était important en ce sens qu'il tentait de traiter l'un des principaux problèmes que posait la Convention, à savoir parvenir à un juste équilibre entre les obligations de l'État hôte et celles du personnel des Nations Unies. À cet égard, il a été précisé que la Convention visait à renforcer la protection du personnel des Nations Unies, et non pas à lui accorder des privilèges et immunités. Il a, en outre, été souligné que le régime élargi de protection ne devait pas conduire à surcharger les États d'obligations qui viendraient s'ajouter à celles que leur imposait déjà la Convention.

34. On a aussi souligné que le régime de la Convention de 1994 présentait un inconvénient auquel il fallait remédier. Ainsi, les États devaient avoir le droit d'exercer leur compétence nationale sur le personnel des Nations Unies ou le personnel associé, sauf s'ils avaient contracté des obligations contraires en vertu d'instruments internationaux existants, tels que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a également été proposé de supprimer toute référence à l'article 4 de la Convention dans l'article III du projet de la Nouvelle-Zélande. On s'est accordé à penser que cet article n'était pas un amendement à l'article 8 de la Convention, mais qu'il apportait simplement des éclaircissements sur l'étendue des nouvelles obligations qui découleraient d'un éventuel protocole facultatif. En conséquence, la proposition de la Nouvelle-Zélande n'aurait aucune incidence sur l'intégrité de la Convention.

35. Certaines délégations ont estimé nécessaire de préciser le sens de l'article 8 de la Convention au vu de l'article III de la proposition de la Nouvelle-Zélande, mais des opinions divergentes ont été exprimées quant aux modalités les plus indiquées pour atteindre cet objectif. Une des propositions émises à cet égard était de mentionner l'accord sur ce point dans le rapport du Comité ou dans une résolution de l'Assemblée générale. On a aussi proposé d'autoriser la formulation de réserves à l'article 8 de la Convention lorsque celui-ci s'appliquait au régime élargi du protocole facultatif vis-à-vis des nationaux de l'État partie concerné, ainsi qu'à certains non-nationaux. Certaines délégations ont cependant été réticentes à recourir à la formulation de réserves. Il a été noté que, dans la proposition actuelle, rien n'empêchait les États, si telle était leur intention, de formuler des réserves



conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon une autre opinion, aucune clarification n'était nécessaire en ce qui concerne l'article 8 de la Convention.

36. Certaines délégations se sont inquiétées de la référence à l'État de transit qui figurait dans l'article III de la proposition néo-zélandaise tandis que d'autres jugeaient important de conserver une telle référence puisque l'article 5 de la Convention imposait des obligations à l'État de transit.

### **Relation avec le droit international humanitaire**

37. Le Costa Rica a rappelé que sa proposition (A/C.6/58/L.16, annexe I.A.) tentait de répondre à la question posée par le Secrétaire général dans son premier rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/55/637, note 3). Elle visait à définir clairement le champ d'application du droit international humanitaire d'une part et du régime de protection offert par la Convention de l'autre, des régimes qui s'excluaient mutuellement. Étant donné que le droit international humanitaire réglait les comportements pendant les hostilités, il serait applicable aux forces des Nations Unies qui, en tant que combattants, seraient susceptibles de faire l'objet d'attaques légitimes dans certaines situations, telles que les cas de conflit armé interne. Pour sa part, le régime prévu par la Convention visait la protection des non-combattants. À l'article 2 de la Convention, la définition du régime applicable était abordée sous un angle théorique qui n'envisageait pas dans le détail les différentes situations susceptibles de se produire, de sorte qu'il était nécessaire de prévoir une disposition telle que celle qui était proposée.

38. Certes, d'un point de vue technique, le meilleur moyen de résoudre le problème serait de modifier la Convention, mais l'auteur était d'avis que sa proposition pouvait également être intégrée à un protocole facultatif. Pour lui, le Comité devrait s'employer à améliorer le régime prévu par la Convention plutôt que de se contenter d'envisager l'élargissement de sa portée.

39. Certaines délégations ont salué la proposition du Costa Rica et ont fait remarqué qu'en plus de résoudre le problème posé par le Secrétaire général dans son premier rapport, elle était également applicable aux situations dans lesquelles certains membres du personnel d'une opération des Nations Unies intervenaient en tant que combattants même si tel n'était pas l'objectif de l'opération en elle-même. Indépendamment de la question de l'élargissement du champ d'application de la Convention, les situations dans lesquelles tant le régime prévu par la Convention que celui du droit international humanitaire seraient applicables méritaient d'être envisagées. Cette observation valait également pour le protocole facultatif proposé.

40. Il a été signalé que la proposition du Costa Rica, dont l'objectif était également d'apporter des éclaircissements juridiques, posait des problèmes complexes. Elle ne semblait pas déterminer la façon dont le personnel civil serait protégé dans le cadre d'une opération des Nations Unies habilitée à entreprendre une action coercitive, de sorte que le régime prévu par la Convention continuerait nécessairement de s'appliquer à ce type de personnel. En outre, il a été estimé que la question des combattants soulevée par le Costa Rica ne relèverait pas des situations envisagées dans le cadre du protocole facultatif.

41. L'attention a été appelée sur le fait que la proposition du Costa Rica devrait peut-être également envisager les situations dans lesquelles une infraction serait commise par un non-combattant contre un combattant des Nations Unies, dans le cadre d'une infraction de droit commun. En outre, les membres du personnel des Nations Unies ayant le statut de non-combattant pourraient être amenés à devenir combattants si, par exemple, ils étaient attaqués.

42. Une autre opinion a été exprimée selon laquelle, étant donné que le recours à un protocole facultatif ne serait peut-être pas le meilleur moyen de répondre aux questions posées, il pourrait être préférable que le Comité spécial s'intéresse dans un premier temps à l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention, après quoi il pourrait se pencher sur la relation entre le droit international humanitaire et la Convention.

43. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, Daniel Helle, prenant la parole devant le Comité spécial au sujet de la relation entre le droit international humanitaire et la Convention, a indiqué que, dans certaines situations, des chevauchements pouvaient en effet exister entre les deux régimes.

#### **IV. Recommandation**

[à insérer]

##### **Annexe**

##### **A. Proposition de la Nouvelle-Zélande (A/AC.264/2004/DP.1)**

[à insérer]

##### **B. Proposition du Costa Rica (A/AC.264/2004/DP.2)**

[à insérer]